



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 13 0 MAR. 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ESSO RAFFINAGE SAF

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers de l'unité CHD₂ de désulfuration et déparaffinage des gazoles et huiles.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

L'étude de dangers « unité CHD₂ de désulfuration et déparaffinage des gazoles et huiles » du 29 juin 2007 et ses compléments du 10 juillet 2008,

Les rapports du service d'inspection des installations classées en dates des 31 mars 2008 (visite d'inspection) et 12 janvier 2009 (rapport au CODERST),

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 janvier 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 février 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 5 mars 2009.

CONSIDERANT :

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil haut,

Qu'à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la société ESSO R SAF a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers en objet,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que l'exploitant a démontré la bonne maîtrise des risques au sein de l'unité CHD₂ de désulfuration et déparaffinage des gazoles et huiles, à travers son travail mené en analyse de risques,

Que les matériels et aspects organisationnels à disposition sont jugés suffisants par l'inspection des installations classées pour gérer un éventuel scénario accidentel sur l'unité,

Qu'il convient cependant à l'issue de l'instruction de cette étude de dangers de modifier les rubriques de la nomenclature associées à l'unité précitée par la mise à jour des quantités de produits susceptibles d'être présents au sein de cette unité, et de réactualiser les zones de dangers de l'unité,

Qu'il convient également de mettre à jour la liste des sécurités existantes dans les sections suivantes de l'unité : strippage sous-vide, réacteurs, flash/stabilisation, lavage des gaz acides, et de prescrire un échéancier concernant l'ignifugeage des organes de commande des principales vannes de sectionnement et de dépressurisation de l'unité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RAFFINAGE SAF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est Tour Manhattan 92095 Paris La Défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'instruction de l'étude de dangers de l'unité CHD₂ de désulfuration et déparaffinage des gazoles et huiles, de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD